

# Indemnités pour pertes de récoltes

(Dégâts instantanés du protocole EDF – RTE)

## pour l'INDRE-ET-LOIRE

### 1. Perte de récolte de l'année en cours :

L'**indemnité IPR annuelle totale**<sup>(2)</sup> due à l'exploitant correspond à la somme du **produit brut** (rendement moyen<sup>(3)</sup> multiplié par un prix<sup>(4)</sup>), et de l'**aide découplée DPU**<sup>(1)</sup>.

$$\text{IPR} = (\text{Rendement} \times \text{Prix}) + \text{DPU} (+ \text{aides couplées})^{(1)}$$

<sup>(1)</sup> La surface de toute récolte détruite et non reconstituée devra être déclarée à la DDT ; à cette seule condition EDF (ou tout autre opérateur) pourra se substituer pour le paiement des aides PAC correspondantes : aide découplée (DPU) et aides couplées pour quelques cas particuliers.

<sup>(2)</sup> Si la parcelle est drainée et/ou irriguée, la perte de récolte sera majorée et l'aide PAC couplée peut être différente (voir page 4) :

- **parcelle drainée** : perte de récolte majorée de **20 %**,
- **parcelle irriguée** : perte de récolte majorée de **25 %**,
- **parcelle drainée et irriguée** : perte de récolte majorée de **30 %**

<sup>(3)</sup> Rendement = moyenne des rendements de la culture sur les 5 dernières années, « écrêtée » (on retire l'année la plus élevée et la plus basse)

<sup>(4)</sup> Prix = moyenne des prix bruts du marché des 5 dernières années, « écrêtée » dont on retire le prix le plus élevé et le niveau le plus bas, déduction faite des marges de l'organisme stockeur.

### 2. Productions spéciales :

Lorsque les espèces cultivées par l'exploitant sortent du cadre prédéfini, ou lorsque les cultures fourragères ont des spécificités en terme de critère de qualité qui les éloignent des standards, l'agriculteur pourra demander à ce que l'indemnisation soit basée sur ses propres données, notamment à partir de ses justificatifs, de pièces comptables ou juridiques (contrats).

**Pour toutes les autres productions (cultures spéciales)** ne figurant pas sur ce barème, il sera demandé un tableau complémentaire ou une estimation spécifique à la Chambre d'Agriculture.

### 3. Cas particuliers :

Les cas particuliers ou litigieux feront l'objet d'un examen avec la Chambre d'Agriculture.



#### Références :

- **Protocole national d'accord du 21 octobre 1981** entre Electricité de France – Service National, le Syndicat des Entrepreneurs de Réseaux et de Constructions Electriques, et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture
- **Protocole national d'accord du 20 décembre 2005** entre l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA), la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA), le distributeur Electricité de France (EDF), le gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et le Syndicat des Entrepreneurs de Réseaux et de Constructions Electriques (SERCE)
- **Convention régionale du 5 juillet 1985** d'application, pour la région Centre, du protocole national du 21 octobre 1981, modifiée le 15 décembre 1986, entre Electricité de France – Service National, le Syndicat des Entrepreneurs de Réseaux et de Constructions Electriques, et les Chambres d'Agriculture de la région Centre
- **Avenant du 16 juin 2003** à la convention régionale du 5 juillet 1985, validé par Electricité de France, le Réseau de Transport d'Electricité et la Profession Agricole de la région Centre. Le barème des indemnités de perte de récolte de l'année en cours applicable pour l'ensemble du département d'Indre-et-Loire est celui de la zone 3 du zonage de la région Centre.



**Pour toute information complémentaire :**

**Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire**

Pole Territoire – 38 rue A. Fresnel – BP 50 139

37 171 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX

Tel : 02 47 48 37 06 – Fax : 02 47 48 17 36

Adresse e-mail : [amenagt@cda37.fr](mailto:amenagt@cda37.fr)